

Original

06/05/16

D

L'an deux mille seize et le Aix (06) mai

A la requête du Groupe de Support à la Constitution (GSC), de Haiti Union et du Groupe 144 identifiés au NIF 000-576-077-6 ET 000-576-078-3, représentés par les Sieurs Jean Renal Nau Léonard, Dr. Joseph Foblas, Marie Claudiane Laguerre, Harry Policart, Raphael Jean Coute, Dr. Eliodor Clervil, Ronald Edouard, Dr. Albert Camille Archange, tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, respectivement identifiés aux NIF. : 003-308-726-0, 003-820-599-7, 003-308-726-0, 003-136-594-5, 003-231-331-0, 003-515-524-1, 01-08-99-1981-110001, 001-024-082-5, 001-253-329-2 ayant pour avocats constitués Mes. Raphael Jean Coute, Joseph Dieunor Alexandre, Michel D. Donatien, Daguy Pierre, Jean Reginald Cadet, Leonel Sanon, Edy Fleurant, Doresca Jaquit, identifiés, patentés et imposés aux Nos 001-065-529-9, 385034, B-143457 ; 003-169-294-1, 496943, A-314675, 001-065-529-9, 385034 et B-143457 ; 006-503-506-5, 45100322530-0, 457027611 ; 001-632-504-3, 81389502, 81389494 ; 002-999-271-3, 002283929, A- 008492, 001-631-168-3, 004-075-399-7 avec élection de domicile en leur cabinet sis en cette ville au No. 20, rue 7, Babiole, P-au-P.

J'ai, Serge Dol, huissier immatriculé au Greffe du Tribunal de première Instance de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en cette ville, identifié au No. 003...110...414..., soussigné, signifié, donné et laissé assignation

1. à la DGI, prise en sa qualité de représentant de l'Etat Haïtien, en son domicile élu sis à l'avenue Christophe, Port-au-Prince, où étant et parlant à la personne de M. Mario Demist. Leandre, ainsi déclaré,
2. à la Chambre des députés, représentée par son Président Cholzer Chancy, signataire de l'accord du 5 février 2016, en son domicile élu sis au Bicentenaire, Port-au-Prince où étant et parlant à la personne de la dame Delisia Beau, ainsi déclaré
3. au sénat de la république, représenté par son Président a.i Ronald Lareche, en son domicile élu sis au Bicentenaire, Port-au-Prince où étant et parlant à la personne de la dame Guvette Desalva, ainsi déclaré
4. au Président Provisoire Jocelerme Privert, signataire de l'accord du 5 février 2016, en son domicile élu sis au Palais National, rue de la République, Port-au-Prince où étant et parlant à la personne de la dame Versailles, ainsi déclaré
5. à l'ex-Président Joseph Michel Martelly, signataire de l'accord du 5 février 2016 en son domicile élu sis à Péguy-Ville, Pétion-Ville, où étant et parlant à la personne desieur Pierre Miquellon, ainsi déclaré

D'avoir à comparaître dans le délai d'un jour franc au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince dès dix heures du matin, par devant le doyen du dit tribunal ou tout autre juge alors en siège jugeant en ses attributions de référé et, en cas d'empêchement légal ce jour ou si la cause

qui m'a été déclaré un policier agent usp qui a reçu ma copie et ma copie original

Ainsi donné employée de la dite institution qui a reçu ma copie et ma copie original
employée de la dite institution qui a reçu ma copie et ma copie original
employée de la dite institution qui a reçu ma copie et ma copie original
qui a reçu ma copie et ma copie original

06/05/16
\$

n'est ni appelée ni retenue à suivre au besoin toutes les audiences subséquentes du dit tribunal, toujours aux mêmes jour, heure et attributions que dessus jusqu'au jugement définitif de la cause pour :

**MOYEN PRIS DE L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ACCORD DU 5 FEVRIER 2016 POUR
DEFAUT DE PROVISION DANS LA CONSTITUTION DE 1987 AMENDEE CITEE PAR
LEDIT ACCORD ET L'ABSENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA SIGNATURE**

Attendu qu'à la date du 5 février 2016, il est intervenu entre l'ex-président Michel Joseph Martelly et le Député Scholzer Chancy, Président de la Chambre des Députés et le Sénateur Jocelerme Privert, Président du Sénat, un accord en vertu duquel l'Assemblée Nationale a choisi le Sénateur Jocelerme Privert comme Président Provisoire de la République ;

Attendu que la Constitution de 1987 amendée en ses articles 93, 97 et 150 et suivants dispose que le Président de la République, la Chambre des Députés et le Sénat de la République n'ont d'autre pouvoir que celui octroyé par la Constitution ;

Attendu que la Constitution est le texte d'ordre public par excellence et qu'à tel titre on ne peut rien ajouter ni retrancher à la lettre et à l'esprit de la Constitution ;

Attendu que nulle part dans la Constitution, il n'est prévu de provision autorisant l'Exécutif et le Législatif à conclure un accord pour choisir un Président Provisoire, que donc l'Ex-président Michel Joseph Martelly, le député Cholzer Chancy et le sénateur Jocelerme Privert ont violé la Constitution référencée en signant un tel accord, que donc cet accord est inconstitutionnel, nul et de nul effet ;

Attendu que le Sieur Jocelerme Privert a été choisi comme Président Provisoire, en exécution de cet accord est inconstitutionnel et que par voie de conséquence ce choix est aussi inconstitutionnel, nul et de nul effet ;

Attendu que depuis le 6 février 2016 le Sieur Jocelerme Privert a posé et continue de poser des actes en vertu de cet accord inconstitutionnel et qu'il y a urgence et même péril en la demeure de stopper cette série d'actes avec de conséquences néfastes et irréversibles pour les citoyens et pour la république;

Attendu l'initiation de cette action par devant le juge des référés trouve sa justification dans les dispositions de l'article 754 du C.P.C ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de constater l'urgence et le péril de la cause et de déclarer l'accord du 5 février 2016 inconstitutionnel, donc nul et de nul effet ;

Attendu que, de plus, la vacance Présidentielle survenue dans les conditions ayant suivi le départ de l'ex-Président Michel Joseph Martelly est une situation non prévue par la Constitution référencée, que le choix d'un Président provisoire pour combler cette vacance non prévue par la Constitution de 1987 amendée est un acte de souveraineté nationale ;

06/05/16

Attendu que l'article 59 de la Constitution de 1987 amendée dispose que la souveraineté nationale est exercée par les 3 pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire ;

Attendu que l'accord du 5 février 2016 a été signé uniquement par le représentant du Pouvoir Exécutif et les représentants du Pouvoir Législatif, sans l'aval et la signature du Représentant du Pouvoir Judiciaire, un des 3 co-dépositaires de la souveraineté nationale ;

Attendu que l'article 60-1 de la Constitution de 1987 amendée dispose « qu'aucun pouvoir ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie, ni sortir des limites qui sont fixées par la Constitution et par la loi » ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal sur la base des dispositions des articles susmentionnés, de constater que l'accord du 5 février 2016 est signé uniquement par les Représentants du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif en violation des articles susmentionnés et qu'il y a lieu de déclarer ledit accord inconstitutionnel, nul et de nul effet ;

Attendu que tout contestant sera passible des dépens ;

Par ces Causes et Motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office, ou d'équité, voir le Juge des Référés accueillir favorablement l'action des requérantes pour être juste et fondée; déclarer l'accord du 5 février 2016 signé entre l'ex-président Joseph Michel Marthelly, Jocelerme Privert et Cholzer Chancy, inconstitutionnel et illégal pour violation des dispositions constitutionnelles précitées ; déclarer, en conséquence, caduc, nul et de nul effet le dit accord, condamner tout contestant aux dépens. Ce sera droit.

A ce qu'ils n'en ignorent ou n'en prétextent ignorance, je leur ai, étant et parlant comme dit est ci-dessus, laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit dont le coût est de mille gourdes (Gdes 1000.00), simple droit d'huissier

Est apposé tant sur l'original que sur la copie de mon exploit de signification, le timbre mobile de justice pour tous prévu par la loi. *vingt renvois en marge paraphés bon*



L'huissier



Reçu par tout le monde le vendredi 6 Mai 2016.

*Jean Miquelloil
06/05/2016*

*Alexandre Marie Denis
Affaires Juridiques*

Le Sénat

Alexandre Suzette 6/05/2016